

6. Le présent accord n'exige pas des Parties qu'elles transfèrent des renseignements si leur droit et leurs politiques respectifs ou leurs obligations internationales en interdisent le transfert.

ARTICLE 6

Transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie

1. Le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie visés à l'article 2 est assujéti au présent accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.
2. Avant tout transfert entre les Parties, direct ou via un pays tiers, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie assujétis au présent accord, les Parties échangent des notifications écrites.

ARTICLE 7

Retransfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie

1. Dans le présent article, la « Partie requérante » est la Partie qui souhaite transférer à un pays tiers des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie assujétis au présent accord qu'elle a reçus de l'autre Partie. La « Partie cédante » est la Partie qui a initialement transféré des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie à la Partie requérante.
2. La Partie requérante ne transfère pas de matières nucléaires, de matières, de l'équipement ou de la technologie assujétis au présent accord à un pays tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la Partie cédante. La Partie cédante ne refuse pas de donner son consentement sans motif valable et s'efforce de rendre dans les meilleurs délais sa décision à l'égard de ce consentement.
3. Une Partie a le droit de transférer une matière nucléaire irradiée assujéti au présent accord à un pays tiers en vue d'un retraitement et, s'il y a lieu, d'un entreposage, pourvu que cette Partie se conforme à toutes les conditions convenues par les Parties par écrit.